

Règlement relatif à l'établissement de terrasses et étalages, à l'exposition et la vente de marchandises et de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique

voté par le conseil communal en sa séance du 25 juillet 2012

Titre A) Etablissement de terrasses sur et en bordure de la voie publique

Chapitre I Généralités

Art. 1 Le conseil communal détermine les endroits et emplacements qui se prêtent pour les commerçants à exploiter accessoirement à leur activité principale, en face ou à faible distance de leur local de commerce, des terrasses aux structures esthétiques et amovibles, dans les limites à déterminer par l'administration communale et sous les conditions stipulées ci-après.

Pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, notamment en cas de travaux ou en cas d'événements imprévus susceptibles d'occasionner des dommages ou des dangers à des personnes, la Police Grand-Ducale ou le bourgmestre ou son délégué, peuvent exiger le déguerpissement immédiat, complet et provisoire des trottoirs et autres endroits servant à l'exploitation des terrasses, sans que le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation puisse prétendre à un quelconque dédommagement.

Art. 2 Ne peuvent y être offerts que les services autorisés pour l'activité principale. Ces services doivent se limiter aux branches: débit de boissons, restauration, salon de consommation. Sur les surfaces d'exploitation autorisées, la préparation de denrées alimentaires est interdite sous toutes ses formes (p.ex. par cuisinière à gaz, par plaque électrique, par four électrique, à micro-ondes ou autre, par friteuse ainsi que par tout autre équipement de cuisine pouvant être utilisé à ces fins).

Exception est faite pour la préparation de gaufres, glaces et de crêpes. L'emplacement et le nombre des appareils électriques ou autres nécessités à leur préparation sont définis par l'Administration Communale dans l'autorisation d'établissement annuelle à délivrer en vertu du chapitre IV ci-après. Les clients doivent avoir libre accès à des installations sanitaires, toilettes et urinoirs en nombre suffisant, situés à l'intérieur de l'immeuble afférent.

L'installation de sources sonores est interdite. Les concerts et séances de musique d'agrément sont soumis à une autorisation préalable du bourgmestre.

Il est interdit de perforer le dallage, le pavage ou tout autre revêtement du sol afin de procéder à la fixation de mobilier de terrasse de tout genre. L'enlèvement et le déplacement des bornes de délimitation mises en place par l'Administration Communale est formellement interdite, sauf autorisation préalable du bourgmestre.

Art. 3 Toute autorisation délivrée en vertu de la présente réglementation est personnelle et ne peut être cédée à une tierce personne. En cas de cessation du commerce ou de changement d'activité, l'autorisation devient caduque de plein droit.

Art. 4 En cas de disponibilité d'un ou de plusieurs emplacements, le conseil communal décide de cas en cas sur l'attribution des surfaces restantes.

Art. 5 L'heure d'ouverture et de fermeture des terrasses est fixée annuellement par le conseil communal. Les effets des autorisations de dispense spéciale de cabaret ne peuvent s'étendre sur lesdites terrasses.

Art. 6 La période d'ouverture est fixée du 1^{er} mars au 1^{er} novembre inclus de chaque année

Chapitre II : Disposition d'établissement

Art. 7 Sont autorisés comme équipement de mobilier **à l'intérieur** de l'espace de la terrasse: des tables, des chaises, des parasols, des comptoirs de service, des séparations, des poubelles avec couvercle et des lampadaires.

Sur la Place Dr Fernand Kons la hauteur des parasols doit être inférieure à 2,60 mètres.

Les panneaux d'informations de tout genre à l'attention de la clientèle doivent être placés sur le terrain concédé, leur mise en place dans l'emprise des voies de circulation étant formellement interdite.

Art. 8 Toutes autres installations comme distributeurs automatiques de boissons, denrées alimentaires, friandises, jouets ou autres, stands de toute nature, grills, dépôts ou stockages de marchandises ainsi que toute publicité sur l'équipement mentionné à l'article 7 ci avant sont interdites.

Art. 9 Au cas où des bacs servent comme délimitation des emplacements, ceux-ci sont à planter et à entretenir par les exploitants, de façon à ne pas porter préjudice à l'esthétique du site.

Art. 10 L'exploitant est responsable de l'entretien et de la propreté de la surface concédée, il en est de même en ce qui concerne la sécurité sur celle-ci.

Chapitre III Circulation

Art. 11 Pour la période d'ouverture des terrasses, la circulation sera régie par réglementation à part au cas où l'établissement aura des influences sur la circulation publique.

Chapitre IV Autorisations

Art. 12 L'établissement d'une terrasse est subordonné à l'autorisation du bourgmestre et ceci sans préjudice d'autres autorisations gouvernementales éventuellement requises en la matière.

Art. 13 L'autorisation d'établissement prescrira les conditions d'aménagement qui seront jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage. Elle arrêtera les limites des surfaces d'exploitation, la nature et la disposition des cloisons, plantes ou de tout autre moyen de séparation, les conditions de sécurité et d'hygiène à respecter ainsi que toute autre mesure jugée nécessaire en la matière.

Art. 14 La délivrance de l'autorisation d'établissement se fait d'année en année sur demande écrite à soumettre à l'Administration Communale.

Le dossier de demande comprendra une liste de l'équipement mobilier à installer ainsi qu'une documentation descriptive de l'équipement en question.

Art. 15 L'autorisation est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle, à fixer par le conseil communal.

Titre B) Etablissement d'étalages, exposition et vente de marchandises sur et en bordure de la voie publique

Chapitre I Etalage et exposition de marchandises

Art. 16 Il est interdit aux commerçants établis de procéder sur la voie publique, à l'étalage et à l'exposition de marchandises, écriteaux, etc. à l'extérieur de leurs magasins sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins. L'autorisation communale est délivrée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises en vertu des dispositions légales et réglementaires régissant la matière.

Art. 17 L'autorisation prévue à l'article 16 prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et d'hygiène qui seront jugées nécessaires. En tous cas la profondeur des étalages ou bien l'éloignement des écriteaux ne pourra dépasser 1,50 mètres, mesurés à partir de la façade, avec la réserve expresse que la largeur de la bande libre, destinée à la circulation des piétons, devra être de l'ordre de 1,20 mètres au minimum.

Art. 18 Cette autorisation est subordonnée au paiement préalable d'une taxe annuelle par mètre courant, à fixer par le conseil communal par règlement taxe.

Chapitre II. Vente de marchandises

Art. 19 Il est interdit aux commerçants de vendre des marchandises, de quel genre qu'elles soient, sur la voie publique et par l'intermédiaire de guichets, comptoirs, etc. vers l'extérieur de leurs établissements aux passants circulant sur la voie publique. Sur demande écrite, dûment motivée, le collège des bourgmestre et échevins pourra toutefois délivrer aux commerçants concernés une autorisation à vendre par l'intermédiaire de guichets, comptoirs, etc. des marchandises, mais uniquement dans leurs établissements respectifs et ceci sous réserve d'être en possession de toute autre autorisation étatique éventuellement requise en la matière.

Art. 20 Les autorisations délivrées sur la base de l'article 19 ci-dessus sont subordonnées au paiement d'une taxe annuelle. Les modalités sont à fixer par le conseil communal au règlement-taxe.

Titre C) Exposition et vente de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique

Art. 21 Il est interdit aux producteurs de procéder, sur ou en bordure de la voie publique à l'étalage et à l'exposition des produits indigènes provenant de leurs terres, jardins, vergers, vignobles etc. sans autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

L'autorisation prévue à l'alinéa précédent prescrira les conditions d'aménagement, de sécurité et de tranquillité qui seront jugées nécessaires. Elle indiquera également le lieu et la surface de l'emplacement nécessaire à la vente.

Art. 22 Cette autorisation est subordonnée au paiement préalable d'une taxe, à fixer par le conseil communal.

Titre D) Pénalités

Chapitre I Infractions et peines

Art. 23 En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement ou d'autres dispositions légales et réglementaires ainsi que des conditions d'aménagement et d'hygiène prescrites, le bourgmestre peut:

- procéder au retrait de l'autorisation
- prononcer la fermeture de l'exploitation des terrasses,
- ordonner l'évacuation du mobilier du domaine public

et ceci sans qu'il soit dû au profit du contrevenant une indemnité quelconque de la part de l'Administration Communale.

Art.24 Cette ordonnance sera adressée pour exécution et procès-verbal à la Police Grand-Ducale à Remich ainsi qu'au service technique municipal pour information.

Art. 25 Le retrait immédiat de l'autorisation entraîne l'interdiction de la continuation d'exploitation sans que le requérant puisse faire valoir droit au remboursement de la taxe ou à toute autre indemnité de ce fait.

Art. 26 Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, sauf les cas où la loi en dispose autrement.